



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION D'ACCÈS  
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

# Cada

Monsieur Alain ROBART  
Association "Vent d'Yonne"  
17 rue Saint-Antoine - Hameau de Paroy  
58500 OISY

Le Président

Paris, le 26 OCT. 2011

**Références à rappeler :** 20114094-FP

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-dessous l'avis rendu par la commission d'accès aux documents administratifs dans sa séance du 20 octobre 2011 sur votre demande. Cet avis est également adressé à l'autorité administrative que vous aviez saisie.

Avis n° 20114094-FP du 20 octobre 2011

Monsieur Alain ROBART, pour le compte de l'association "Vent d'Yonne", a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 23 septembre 2011, à la suite du refus opposé par le président du syndicat intercommunal d'énergies d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN) à sa demande de communication de l'audit réalisé par la société Wind Prospect concernant le projet de ferme éolienne de Clamecy/Oisy dont le développement est assuré par la société ABO Wind.

La commission rappelle, à titre préliminaire, que l'article L. 124-2 du code de l'environnement qualifie d'informations relatives à l'environnement toutes les informations disponibles, quel qu'en soit le support, qui ont notamment pour objet : " 1° L'état des éléments de l'environnement, notamment l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages, les sites naturels, les zones côtières ou marines et la diversité biologique, ainsi que les interactions entre ces éléments ; 2° Les décisions, les activités et les facteurs, notamment les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements, les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets, susceptibles d'avoir des incidences sur l'état des éléments visés au 1° ; 3° L'état de la santé humaine, la sécurité et les conditions de vie des personnes, les constructions et le patrimoine culturel, dans la mesure où ils sont ou peuvent être altérés par des éléments de l'environnement, des décisions, des activités ou des facteurs mentionnés ci-dessus (...). "

Selon les articles L. 124-1 et L. 124-3 du même code, le droit de toute personne d'accéder à des informations lorsqu'elles sont détenues, reçues ou établies par les autorités publiques ou pour leur compte, s'exerce dans les conditions définies par les dispositions de la loi du 17 juillet 1978, sous réserve des dispositions des articles L. 124-1 et suivants de ce code. A cet égard, les articles L. 124-4 et L. 124-5 précisent les cas dans lesquels l'autorité administrative peut rejeter une demande d'information relative à l'environnement.

En l'espèce, la commission, après avoir pris connaissance du document sollicité, estime que celui-ci contient des informations relatives à l'environnement, relevant par suite du champ d'application de ces dispositions, et en particulier, pour une part, s'agissant du bruit et d'éventuelles nuisances sonores, des informations relatives à des émissions dans l'environnement, qui entrent dans le champ d'application du II de

